

Compte-rendu 6 NAO 2023 du 10/10/2023

Délégation Cfdt : Joëlle Lorenzetti, Ahmad El Khaledi, François Denet

Et préparatoire Fabrice Tailpied

Présents pour la Direction : Florence Menu, Alexandra Sotty, Jean-François Poupard, Olivier Cagnac, Florent Launoy

Et les autres OS : CFE-CGC, FO, CGT

Ce qu'il faut retenir (en 1 minute)

=====

Apports direction :
Présentation PPT de 9 mesures

Le compte rendu (en + d'une minute)

=====

C'est sans grande surprise et avec une déception immense que les OS ont été convoquées par la direction ce jour pour une nouvelle présentation de ... « mesures » et non pas une « négociation » comme elle voudrait le faire croire... Il n'y avait rien à négocier, tout était déjà ficelé ! Un petit goût de déjà vu en juillet 2023 ... et de plus revu à la baisse... mais qui semble valider cette fois par les tutelles...

Mesure 1 : Augmentation générale AIB* 2 % Avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023

CDI et CDD indiciaires (hors alternants) présents sur le mois de mise en paie (novembre) avec une date d'ancienneté au 01/01/23.

Mesure 2 : PPV 400€

Sous condition (2 critères comme l'année dernière) sera versé sur la paie de novembre :

➤ Critère 1 : Ancienneté

- Antérieure au 1er décembre 2022 : 100% du montant
- Entre le 1er décembre 2022 et le 28 février 2023 : 75% du montant
- Entre le 1er mars 2023 et le 31 mai 2023 : 50% du montant
- A compter du 1er juin 2023 et jusqu'à la date de paiement des salaires du mois de novembre : 25% du montant
- Pour le calcul de la date d'ancienneté des CDD, la date d'ancienneté s'entend comme la date de début du contrat en cours. En cas de plusieurs contrats continus ou simplement entrecoupés des samedis et dimanches et/ou de jours fériés et/ou période de fermeture de Noël 2022, la date d'ancienneté est celle du 1er de ces contrats.

- Critère 2 : Durée contractuelle du travail
 - 100% du montant défini par le critère 1 pour les temps plein et partiel > 17,5h / sem.
 - 50% du montant défini par le critère 1 pour les temps partiels < ou = 17,5h / sem.

Mesure 3 : Intégration de la PRU dans l'AIB

- Application automatique de toute AG à une assiette élargie de l'AIB
- **Modification des articles 9 et 17 de l'accord du 4 juillet 1996**
- Réintégration dans l'AIB mensuelle de 377,4 € (vs valeur actuelle de 370 €) au 1er janvier 2024
- CDI et CDD Indiciaires

Mesure 4 : Revalorisation de l'indemnité télétravail de 110 à 150 €

- Passage de 110€ à 150€, soit +36%
- Valeur 2023 pour les bénéficiaires présents au 1^{er} novembre 2023
- Bénéficiaires : 3207 salariés en 2022

Mesure 5 : - Frais de Déplacement Quotidien (FDQ)

- FDQ avec véhicule personnel
 - Revalorisation de la valeur du kilomètre à 0,077€ (vs 0,073€ en 2022), +5,5%
 - 1^{er} novembre 2023
 - Bénéficiaires : environ 7200 salariés
- FDQ transport en commun (abonnement métro/bus/train) :
 - Augmentation de la prise en charge par l'Afpa à 65% (au lieu de 60% et du légal à 50%)
 - 1er novembre 2023
 - Bénéficiaires : environ 750 salariés

Mesure 6 : Remboursement des frais d'hébergement dans le cadre de déplacements professionnels

- A compter du 1er novembre 2023
- Remboursement des frais d'hébergement aux frais réels plafonnés sur la base de justificatifs :
 - Pour Paris, départements 92, 93, 94 et les agglomérations de 300k habitants et plus :
 - ✓ Plafond de 130 € (petit déjeuner compris) vs 120 €
 - ✓ Relevé à 150 € vs 140 € si impossibilité de trouver à 130 €
 - Pour les régions :
 - ✓ Plafond de 110 € (petit déjeuner compris) vs 100 €
- Remboursement des frais d'hébergement sans justificatifs pour les salariés sous contrat avant le 1er juin 2021 :
 - 72,50 € (vs 65,3 € actuellement) à Paris, départements 92, 93 et 94 et les agglomérations de 300k habitants et plus
 - 53,80 € (vs 48,5 € actuellement) pour les autres destinations

Mesure 7 : Création d'une IK spécifique pour les véhicules électriques au 1er novembre 2023

- Afin d'accompagner la politique RSE de l'Afpa, mise en place d'une majoration des indemnités des frais de déplacement assurés en véhicule électrique.
- Indemnités kilométriques itinérants : barème URSSAF +20%
- Indemnités kilométriques hors dispositif itinérants : barème fonction publique + 20%
- Indexation automatique aux révisions URSSAF et fonction publique.

Mesure 8 : Intégration du 13^{ème} mois dans la rémunération mensuelle

- Permettre une optimisation de la trésorerie personnelle
- **Modification de l'article 19 de l'accord du 4 juillet 1996**
- Rappel décomposition du 13^{ème} mois = AIB + PRU + PE
- Intégration d'un 12^{ème} dans l'AIB à compter du 1^{er} janvier 2024
- Tous les bénéficiaires

Mesure 9 : Rachat des 5 jours de congés spécifiques d'enseignement (CSE)

- Permettre une augmentation de revenu
- **Modification des articles 31 et 33 de l'accord du 4 juillet 1996**
- Intégration dans l'AIB mensuel de 1/12^{ème} (après réintégration 13^{ème} mois) de la valeur des jours CSE acquis (5 pour une année pleine)
- Applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Tous les bénéficiaires du CSE, soit environ 3100 formateurs

En l'absence de signature de la part des OS, une DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) portera sur les mesures **qui n'impactent pas les accords de 96.**

Encore une déception pour la Cfdt Afpa. Encore moins que ce qui avait été proposé en juillet (sans avoir été validé par les tutelles). Et toujours cette furieuse envie de la direction de vouloir nous retirer nos acquis sociaux !

La délégation Cfdt a fait remarquer à la direction que ce genre de « prise d'otage » était contraire à ses valeurs.

Le processus de négociation a été bafoué ainsi que la garantie de la loyauté des négociations ! Une fois de plus, la délégation Cfdt a pu constater l'oubli du dialogue social ! On ne vient plus négocier mais écouter ce que la direction a choisi de faire !

Ces présentations de « mesures » qui deviennent récurrentes avec la direction sont inadmissibles !

La Cfdt Afpa, plus courroucée que jamais, continuera à revendiquer la compensation de la perte de pouvoir d'achat, le gel des salaires depuis plus de 10 ans à l'Afpa, ainsi que l'inflation croissante !